

A PROPOS DU PERSONNEL TECHNIQUE DE LABORATOIRE

I. - Lettre à M. le Directeur de l'administration générale des personnels administratifs.

Paris, le 16 mai 1981

Monsieur le Directeur,

Nous avons appris qu'un avant-projet de circulaire d'application du décret n° 80790 du 2 octobre 1980, relatif au statut du personnel technique de laboratoire, avait été présenté et discuté au cours d'une réunion à laquelle aucun professeur de sciences naturelles ni de sciences physiques n'avait été invité. Nous regrettons vivement que l'avis de ceux qui sont le plus directement concernés par les fonctions de ce personnel n'ait pas été sollicité.

Nos deux associations ont un certain nombre de remarques à formuler, concernant cet avant-projet.

L'organisation du concours de recrutement des aides techniques à l'échelon académique nous paraît peu judicieuse, alors que le nombre total de postes n'est pas sensiblement supérieur à celui des académies.

Les modalités de notation du personnel technique de laboratoire ne précisent pas clairement, comme le faisait le précédent texte, que ce personnel est placé, pour l'exécution de son service, sous l'autorité du professeur chargé du laboratoire.

Enfin, nous dénonçons comme dangereuses les modifications des conditions de service du personnel technique de laboratoire durant les vacances scolaires.

En effet :

- 1) ce personnel est nommé dans son emploi à la suite d'examens professionnels le qualifiant pour exercer des fonctions spécifiques dans le cadre des laboratoires des collèges et des lycées et non dans le cadre général de ces établissements ;
- 2) étant donné le nombre, toujours très insuffisant de postes de personnels techniques affectés à nos laboratoires, l'importance croissante des enseignements scientifiques sollicite, de la part des agents en place, un surcroît régulier de labeur. Ainsi, à ce jour, l'introduction des sciences physiques dans les collèges pas plus que celle des sciences naturelles dans de nouvelles sections de lycée récemment décidée en C.E.G.T., ne se

sont accompagnées d'aucune création de postes de P.T.L. Bien que selon ses statuts, ce personnel ne doive que 44 heures hebdomadaires de travail, il est très souvent amené, pour les besoins du service, à en assurer plus de 50, sans pouvoir, pour autant, bénéficier du paiement d'heures supplémentaires.

Il est alors illusoire de penser que le personnel technique de laboratoire puisse, durant les congés d'été, assurer la maintenance du matériel scientifique, ainsi que des tâches du service général.

Il est à craindre, par contre, que la disposition envisagée aboutisse à obliger les personnels techniques de laboratoire à assurer ces tâches du service général, au détriment de celles pour lesquelles ils sont qualifiés (entretien du matériel scientifique, confection de nouveaux appareillages, conduite d'élevages, etc.).

Privés de matériel en bon état de fonctionnement, nous devons renoncer à l'enseignement expérimental préconisé par les programmes officiels. Ou alors, pour la maintenance du matériel, il nous faudra utiliser un personnel extérieur à l'établissement, ce qui grèvera lourdement le budget de ce dernier.

Une telle disposition risque enfin de conduire à une situation de conflit entre le professeur chargé du laboratoire et les gestionnaires des lycées et collèges quant à l'utilisation du personnel de laboratoire.

Nous espérons que vous voudrez bien prendre en compte nos arguments qui sont uniquement fondés sur votre volonté d'assurer, dans les meilleures conditions, un enseignement scientifique expérimental de qualité. Nous vous rappelons, enfin, notre souhait d'être consultés pour tout ce qui concerne la définition des fonctions du personnel technique de laboratoire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre plus haute considération.

Jacques GATECEL,
Président de l'U.d.P.

Jean ULYSSE.
Président de l'A.P.B.G.

Copies à

M. PINET, Directeur de la Programmation,
M. SAUREL, Directeur des Lycées,
M. RANCUREL, Directeur des Collèges,
M. COUANAU, Directeur des Ecoles,
M. BRESSON, Doyen de l'I.G. de Sc. physiques,
M. BOUE, Doyen de l'I.G. de Sc. naturelles,
M. EDY, Secrétaire général du S.G.P.E.N.,
M. GILMANT, Secrétaire général du S.P.L.E.N.

II. - Seul texte officiel établissant un barème d'attribution de postes de personnel technique de laboratoire.

NOMBRE DE POSTES D'AIDE DE LABORATOIRE

Circulaire du 5 mai 1937

« De nombreux professeurs de sciences physiques et naturelles des lycées de garçons et des lycées de jeunes filles, malgré tout leur dévouement, ne peuvent pas donner à leur enseignement un caractère nettement expérimental, ne trouvant pas toujours au lycée l'aide matérielle efficace qui pourrait seule les dispenser d'un travail aussi fastidieux qu'écrasant.

Il est donc désirable de doter l'enseignement expérimental du personnel auxiliaire qui lui est indispensable, en créant dans les lycées de garçons, et surtout dans les lycées de jeunes filles, qui en sont presque totalement dépourvus, tous les postes d'aides de laboratoire nécessaires pour assurer aux professeurs de physique et de sciences naturelles des collaborateurs modestes, mais avertis et dévoués.

La détermination exacte du nombre de postes à créer dans un établissement pourra, dans certains cas, être assez difficile, et je vous demande d'examiner avec soin ces situations.

Il semble que, le plus souvent, il conviendrait d'avoir un aide de laboratoire dans les lycées qui comptent trois professeurs de sciences physiques et naturelles ; deux aides de laboratoire dans les établissements qui comptent quatre, cinq ou six professeurs ; trois aides de laboratoire lorsqu'il y aura sept, huit, neuf professeurs. »

III. - Lettre communiquée par le S.G.T.E.N. C.G.T.

**INDEMNISATION
POUR LA PRESENCE DE PROFESSEURS STAGIAIRES**

Paris, le 12 octobre 1978

Monsieur le Secrétaire National,

Par votre lettre du 6 juillet 1978, vous demandiez que le bénéfice des heures supplémentaires accordées actuellement aux aides de laboratoire à l'occasion de la présence dans les établissements scolaires de professeurs stagiaires des Centres pédagogiques régionaux soit étendu à l'ensemble des personnels techniques de laboratoire et souhaitiez que soient rétribués également les travaux occasionnés par la présence d'autres stagiaires, notamment de professeurs d'enseignement général de collège.

Dans ma réponse DPA/2/n.6595 du 25 juillet 1978, je vous informais que je ne manquerais pas de vous tenir informé des conclusions apportées à l'étude des demandes, effectuée en liaison avec Monsieur le Directeur des Affaires financières.

La rétribution spéciale en faveur des aides de laboratoire des établissements scolaires et des Ecoles Normales dans lesquels les professeurs stagiaires des Centres pédagogiques régionaux sont envoyés en stage a été instituée par les circulaires des 8 mars 1961 et 7 février 1964, donc antérieurement au statut des personnels techniques de laboratoire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces circulaires s'appliquent aussi bien aux aides de laboratoire qu'aux garçons de laboratoire, agents de niveau catégoriel proche ; par contre, les techniciens de laboratoire ne peuvent prétendre au bénéfice de cette rétribution.

Réponse a été faite dans ce sens par la Direction des Affaires financières à de nombreuses questions déjà posées à ce sujet par les services intéressés.

Par ailleurs, il n'est pas question d'étendre et de pénaliser le bénéfice de ladite indemnité à tous les personnels techniques de laboratoire (sans distinction) et quelle que soit l'origine des professeurs stagiaires séjournant dans l'établissement.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire National, l'expression de ma considération distinguée.

Georges AMESTOY,
Directeur des Personnels Administratifs.
